

Ordonnance sur la communication électronique dans les procédures judiciaires et administratives régies par le droit fédéral (OCEP)

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 13 mars 2026 nous est bien parvenue et nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation susmentionnée.

Nous vous faisons part de nos remarques ci-après.

Article 2 - Conditions applicables aux plateformes

Compte tenu de l'évolution rapide des technologies, la taille maximale des fichiers visée à l'alinéa 1, lettre *c*, devrait être fixée dans une ordonnance du DFJP.

La formulation de l'alinéa 1, lettre *d*, est trop absolue et difficilement applicable. Il conviendrait notamment de faire la distinction entre les autorités dirigeant la procédure et les autres utilisateurs.

Article 4 - Format des documents

Le terme « fichier » est préférable dans l'ordonnance, dans la mesure où il s'agit d'aspects techniques des pièces transmises.

Alinéa 1

Le ministère public relève qu'il y aurait lieu, selon lui, de prévoir la possibilité de déposer en format Excel des documents. Si les tableaux figés peuvent en effet être convertis en PDF, il existe, notamment dans des dossiers économiques, la nécessité d'intégrer au dossier des fichiers dynamiques qui ne peuvent, par essence, être figés dans un PDF.

Alinéa 2

Dans la mesure du possible, les pièces devraient être déposées également en format PDF et PDF/A, afin de faciliter le travail de toutes les parties concernées. Si le format des pièces jointes pouvait être choisi librement, cela compliquerait considérablement le traitement des dossiers ; toutes les parties à la procédure devraient en effet d'abord rechercher le programme approprié pour ouvrir un fichier. Par ailleurs, le choix illimité des formats constituerait un risque pour la sécurité informatique de toutes les parties.

Toutefois, dans certains cas, le fichier PDF n'est pas suffisant. Dans ces cas, le DFJP devrait définir, dans une ordonnance ad hoc, après consultation de l'exploitant de la plateforme, quels formats de fichiers pourraient être transmis directement via cette dernière.

L'alinéa 2 devrait donc être libellé comme suit :

²Si le format PDF ne permet pas de restituer correctement le contenu d'un document ou si les données primaires sont requises, l'annexe peut être transmise dans son format d'origine.

Alinéas 3 et 4

La définition des formats que les autorités chargées de la procédure doivent traiter devrait figurer dans une ordonnance du DFJP.

La liste des formats de documents pris en charge sera en constante évolution. D'autres éléments techniques, tels que le traitement des fichiers protégés par mot de passe ou cryptés, doivent également être réglementés.

Article 5 - Quittances

Nous sommes favorables à la réglementation proposée. Il est important que le nom de la personne responsable d'une autorité, au sens de l'alinéa 2, lettre *b*, ne figure pas dans la quittance. Seul le nom de l'autorité devrait y apparaître.

Alinéa 2

Il est important de rappeler que les documents non transmis ne pourront, de fait, pas figurer sur la quittance de réception, puisqu'ils n'ont pas été transmis. Le chiffre 2 de la lettre *d* de cet alinéa devrait donc être supprimé.

Article 6 - Apposition d'un cachet par l'autorité expéditrice

Cet article règle l'apposition d'un cachet sur un des documents transmis par l'autorité qui dirige la procédure, découlant de l'article 22, alinéa 2 LPCJ qui doit être interprété de manière restrictive. Ceci doit donc être précisé dans l'article.

L'apposition d'un cachet sur un seul document par l'autorité qui dirige la procédure suffit. Il convient donc de corriger les explications figurant dans le rapport explicatif, selon lesquelles une autorité doit apposer un cachet électronique sur tous les documents, dans la mesure où cela contredit le libellé de l'ordonnance, qui doit être privilégié.

Il est important de souligner la différence entre l'envoi et la consultation en ligne de documents. Comme l'explique à juste titre le rapport explicatif, il n'y a pas d'obligation pour l'autorité qui dirige la procédure d'apposer son cachet sur les documents lors de la consultation en ligne du dossier.

Article 9 - Profils

Alinéa 2

Cette disposition se réfère uniquement aux autorités chargées de la conduite de la procédure, qui figurent également dans le répertoire d'adresses de la plateforme. Dans le cas des autorités qui dirigent la procédure, il convient de renoncer à l'indication d'une adresse postale, car une autorité peut être sur plusieurs sites et donc disposer de plusieurs adresses. La disposition doit être adaptée en conséquence :

²*Les profils des autorités comprennent au moins les données suivantes :*

- a. le nom de l'autorité ;*
- b. ~~l'adresse postale ;~~*
- b e. le nom du cachet.*

Alinéa 3, lettre a

La reprise de la date de naissance à partir du compte AGOV est particulièrement bienvenue dans le domaine du droit pénal et administratif. Il convient de souligner que l'adresse privée n'est pas mise à jour dans le compte AGOV. L'exactitude de l'adresse privée repose sur la déclaration de l'utilisateur ou de l'utilisatrice. Elle n'est pas vérifiée lors de l'identification, ce qui la rend peu fiable. Du point de vue de la protection des données également, l'enregistrement de l'adresse privée dans les profils d'utilisateurs et d'utilisatrices doit être considéré comme critique. Il convient donc de renoncer à la collecte des adresses postales des personnes physiques.

³*Les profils des autres utilisateurs comprennent au moins les données suivantes :*

- a. *pour les personnes physiques : le prénom, le nom et, la date de naissance ~~et l'adresse postale~~ ;*

Alinéa 3, lettre b

Les entreprises ont des structures variées et des succursales différentes, raison pour laquelle le profil numérique utilisé ne doit pas nécessairement correspondre à l'adresse postale. Cette dernière n'apporte aucune valeur ajoutée notable dans le cadre de la distribution numérique. Il convient donc de renoncer à l'adresse postale également pour les organisations.

L'alinéa devrait donc être formulé comme suit :

³*Les profils des autres utilisateurs comprennent au moins les données suivantes :*

- a. *pour les personnes physiques : le prénom, le nom, et la date de naissance ~~et l'adresse postale~~ ;*
- b. *pour les organisations : le nom de l'organisation ou de l'entreprise ~~et l'adresse postale~~.*

Alinéa 4

Le sens de cet alinéa n'est pas compréhensible. Il n'est en effet pas clair s'il s'agit du profil d'une organisation ou d'un particulier. Une clarification par le législateur semble indiquée. Le rapport mentionne la personne responsable d'une organisation. De notre point de vue, il est souhaitable que le rôle de la personne responsable sur la plateforme soit clarifié dans l'ordonnance.

Article 12 - Durée maximale de conservation des documents et des quittances

Il est proposé d'augmenter la durée de conservation des quittances au-delà de 6 mois. Il va de soi que les autorités doivent veiller à intégrer les reçus dans leur propre système et à les verser dans les dossiers. Toutefois, en cas d'omission dans l'archivage ou de besoin de données provenant de la source primaire, un délai de conservation plus long semble indiqué et il est proposé de prévoir une conservation de ces quittances pendant trois ans, ce qui correspondrait au délai prévu par la Poste pour les demandes de recherche.

Article 14 - Contrôle Antivirus

Alinéa 1

La définition de la taille des blocs vérifiables pour les fichiers volumineux ne devrait pas être communiquée publiquement, d'une part, pour des raisons évidentes de sécurité, d'autre part, compte tenu des évolutions techniques à prévoir.

Alinéa 2

À supprimer.

Alinéa 4

Une déclaration claire, lorsque le dépistage des virus n'a été effectué que de manière limitée, est essentielle selon nous. La manière dont les résultats du dépistage des virus sont communiqués aux utilisateurs et utilisatrices n'est pas claire. Cette communication doit être simple sur le plan technique et facile à comprendre sur le fond.

Alinéa 5

Voir commentaires ad article 5, alinéa 2.

Article 16 - Répartition de l'émolument

Les autorités judiciaires neuchâteloises sont favorables à la répartition de l'émolument entre la Confédération et les cantons, avec la possibilité de révision offerte par l'article 21, ainsi qu'avec le calcul par canton selon la population résidente permanente.

Article 21 – Évaluation

Il serait souhaitable que les cantons soient associés à l'évaluation qui sera faite par le DFJP.

Problématique du renvoi des documents physiques

D'avis des autorités judiciaires, il est essentiel de faire en sorte que l'autorité n'ait pas à renvoyer systématiquement aux parties tous les documents reçus physiquement, sous peine de les exposer à de lourdes difficultés organisationnelles. Le renvoi de documents n'a en effet aucune utilité si la finalité de ces derniers se limite à la transmission du message qu'ils contiennent. Les expéditeur-trice-s de ces messages disposent déjà de copies de leurs demandes ou des originaux dont ils ont fait des photocopies. Les exemplaires à renvoyer seraient donc très majoritairement jetés dès qu'ils seraient revenus chez leurs expéditeur-trice-s d'origine.

Or, le projet d'ordonnance soumis est considéré comme lacunaire sur ce point. En effet, si l'obligation visée dans la LPCJ (art. 30, al. 1) n'est pas interprétée de manière restrictive, elle pourrait viser à instaurer en réalité de nouvelles obligations de renvoi dans le cadre de la procédure papier, obligations qui n'existent pourtant pas actuellement (en particulier dans la procédure pénale, les documents déposés physiquement ne sont renvoyés à leur expéditeur que dans des cas exceptionnels). Cela ne peut pas avoir été la volonté du législateur.

Il est donc impératif, dans l'ordonnance, d'une part, de définir la notion de documents visée à l'article 30, alinéa 1 LPCJ, d'autre part, de ne prévoir le renvoi des documents déposés au format papier qu'à la condition que le déposant en ait fait expressément la demande lors du dépôt ou s'il s'agit de documents originaux officiels (documents d'identité, livrets de famille, diplômes, etc.).

Problématique de la notification de copies papier de documents créés par voie électronique

On rappellera que le concept de base de la LPCJ veut que la création électronique de dossiers doit être la norme. Cela étant, la loi a également prévu que, lorsque des particuliers ne souhaiteront pas s'inscrire sur une plateforme de transmission électronique, ils conserveront le droit de se voir remettre un exemplaire papier des communications et des décisions.

Se pose par conséquent la problématique relative à la notification, au format papier, de décisions valablement émises de façon électronique. Cette problématique est notamment vraie pour le traitement des ordonnances pénales de masse, pour qui pourtant, les effets positifs permis par un traitement numérique seraient les bienvenus.

En conséquence, il conviendra de préciser, par la création d'un nouvel article dans l'ordonnance, que la notification de documents nécessitant une signature, faite à des personnes non-enregistrées sur la plateforme, pourra continuer à se faire, au moyen d'une copie papier de l'original (qui aura été établi par voie électronique), qui restera dans le dossier numérique. Si le ou la destinataire devait avoir des doutes quant à l'authenticité de la décision, il ou elle pourrait à tout moment se faire envoyer l'original électronique ou se le faire présenter au siège de l'autorité, ce qui lui permettra, en outre, de vérifier la date de création de l'original indiquée sur la copie papier.

Dans ces conditions, le ministère public propose un nouvel article qui, en substance, permettrait la possibilité de notifier des copies papier de documents originaux créés par voie électronique aux personnes avec lesquelles l'autorité ne communique pas par voie électronique. Cette notification fait courir le délai si les personnes destinataires sont informées sur la copie papier qu'elles peuvent obtenir gratuitement l'original électronique via une plateforme, conformément à la LPCJ, ou demander à l'autorité un double signé à la main.

Article 23 - Exigences

Cette disposition concrétise l'article 128b, alinéa 2, du Code de procédure civile (CPC), l'article 103b, alinéa 2, du Code de procédure pénale (CPP) et l'article 8c, alinéa 2, de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) et vise vraisemblablement la communication entre les autorités de la chaîne de procédure pénale, dans le cadre de laquelle les dossiers doivent, par exemple, être transmis à l'instance supérieure en cas de recours, ou encore lorsque d'autres autorités sont chargées de certains actes de procédure.

Le deuxième champ d'application est la chaîne de procédure civile, par exemple, lorsqu'un tribunal civil ordonne à l'office des poursuites, à l'office des faillites ou à l'office du registre du commerce d'accomplir un acte déterminé ou encore lorsque le tribunal de première instance transmet ses dossiers à l'instance cantonale supérieure en raison d'un recours.

Il convient de rappeler que la transmission électronique au sein d'un canton pourra, par exemple, s'effectuer à l'avenir par la modification des droits d'accès à l'application métier commune au sein de l'organisation (ex : Juris). Pour ce genre d'échanges, il est considéré qu'aucune quittance ne devrait être nécessaire. Le seul enregistrement dans les logfiles du système informatique cantonal suffira. Du point de vue de la protection des données et de la

sécurité informatique, la modification des droits d'accès est clairement préférable à l'envoi répété de documents via une plateforme externe.

L'article 23 devrait donc être complété de manière à autoriser la transmission électronique de documents par la modification des droits d'accès à une base de données commune. La traçabilité des moments de la transmission ou des moments de la modification des droits d'accès doit être garantie. Les exigences du CPC et du CPP ne vont pas jusqu'à rendre nécessaire, dans le cadre du passage au numérique, un horodatage synchronisé comme celui prévu à la lettre *b*. Il convient donc de renoncer à ce critère.

Article 24 - Transmission par voie électronique entre les autorités

L'intitulé de cet article est trop général et donc trompeur. La notion d'autorité devrait par ailleurs être précisée. Cet article, tout comme cela a été dit pour l'article 23, ne devrait, dans tous les cas, pas poser des exigences que les codes de procédures et lois eux-mêmes ne prévoient pas.

Cette disposition précise les exceptions prévues à l'article 128c, alinéa 2, CPC, à l'article 103c, alinéa 2, CPP et à l'article 8d, alinéa 2, de la LAVI. Ces exceptions sont justifiées lorsque, dans le cadre de procédures civiles ou pénales, un grand nombre de communications avec les autorités sont nécessaires, communications qui ne font pas partie de la chaîne de procédure pénale ou civile, et lorsque la communication directe, par exemple via une interface, est préférable aux communications électroniques dans le domaine judiciaire via la plateforme, notamment pour la transmission de métadonnées ou pour des raisons de coût. Dans le cadre de la procédure pénale, on peut penser, par exemple, aux autorités fiscales ou de migration, ou encore aux grandes entreprises de transport ou aux instituts de médecine légale, qui devraient également relever de la notion d'autorité. Il en va de même pour certaines autorités fédérales telles que l'OFDF.

Les conditions devraient donc s'inspirer de l'article 23 et ne pas aller au-delà. En tout état de cause, on ne voit pas pourquoi l'article 24 prévoit des exigences plus strictes, étant donné que l'article 103c, alinéa 2, CPP – contrairement à l'article 103b, alinéa 2, CPP, qui prévoit l'enregistrement du moment de transmission et la protection du dossier contre toute modification et toute consultation non autorisée – n'impose aucune exigence quant à la documentation d'une transmission.

Article 28 - Entrée en vigueur

Le financement du projet Justitia 4.0, qui met en place la plateforme pour le compte des cantons, de la Confédération et des autorités judiciaires, est assuré jusqu'à fin 2027. Le financement de la plateforme sera donc assuré par des émoluments à partir de début 2028. L'ordonnance devrait donc entrer en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur finale de la loi afin de permettre la planification financière des cantons à partir de 2028.

Tout en vous réitérant nos remerciements pour nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 24 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND